

DE : Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques
et
Monsieur André Lamontagne
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

Le 6 avril 2022

TITRE : Projet d'omnibus réglementaire modifiant divers règlements, principalement concernant le régime d'autorisation

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le régime d'autorisation prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, ci-après LQE) a pour finalité de s'assurer que les travaux ou les activités ayant des impacts sur l'environnement se réalisent conformément à cette loi et à ses règlements. À ce titre, le régime d'autorisation compte parmi les instruments privilégiés dont l'État s'est doté pour lui permettre d'assumer efficacement ses responsabilités de protection et de contrôle de la qualité de l'environnement.

Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1 ci-après REAFIE) est entré en vigueur le 31 décembre 2020. Ce règlement joue un rôle essentiel dans le régime d'autorisation environnementale modernisé et encadre les activités à risque modéré, faible et négligeable. Les activités à risque élevé sont, quant à elles, encadrées par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1 ; ci-après REEIE).

De plus, deux règlements complémentaires au REAFIE sont entrés en vigueur en même temps que ce dernier, soit :

- Le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49 ; ci-après RVMR) : Ce règlement prévoit des exigences propres à la réalisation de certaines activités de valorisation, permettant ainsi de les soustraire à une autorisation ministérielle. Il ne vise que les activités de valorisation exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité ;
- Le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1 ; ci-après RAMHHS) : Ce règlement s'applique, sauf exceptions, aux activités qui ne font pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Il interdit et encadre également de manière générale certaines activités dans les milieux humides, hydriques ou sensibles.

Plusieurs autres règlements en lien avec le régime d'autorisation environnementale encadrent la réalisation d'activités régies par la LQE. Parmi ces règlements figurent : le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12), le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et le Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48). De plus, une modification est prévue au Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) pour donner la pleine portée à la modification du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) portant sur l'élimination des viandes non comestibles.

2- Raison d'être de l'intervention

À la suite de la mise en œuvre du régime d'autorisation environnementale modernisé, divers enjeux d'application se sont révélés. Ces derniers concernent principalement les secteurs suivants :

- La gestion des eaux;
- Le stockage et la valorisation de matières granulaires résiduelles;
- Les travaux, constructions et autres interventions en milieux humides et hydriques.

De plus, puisque le MELCC s'est engagé à réviser régulièrement sa réglementation, une portion de son corpus réglementaire doit être modifiée afin de l'actualiser selon les connaissances acquises et les diverses activités se déroulant sur le territoire québécois.

Finalement, la présente démarche s'inscrit dans la réalisation de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif et vise également l'atteinte des objectifs de réduction des formalités identifiés au Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif du présent projet d'omnibus réglementaire est d'ajuster le régime d'autorisation environnementale du MELCC pour qu'il demeure clair, prévisible et optimisé tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection environnementale. Le MELCC doit être proactif et adapter rapidement sa réglementation afin de respecter les principes d'une bonne réglementation. Cette démarche s'inscrit donc dans une volonté d'améliorer en continu le corpus réglementaire du MELCC.

Concrètement, les objectifs de l'intervention proposée visent à :

- **Simplifier** le corpus réglementaire en réduisant le fardeau des administrés. Il s'agit, principalement de prolonger un délai, de réduire une fréquence, de revoir certaines conditions trop restrictives ou encore d'exempter une nouvelle activité;
- **Optimiser** l'application de certaines dispositions. Il peut s'agir, par exemple, de modifier des dispositions difficiles ou impossibles à appliquer, d'ajuster des dispositions visant à améliorer la capacité de contrôle du Ministère ou encore à préciser l'intention du législateur dans le cas d'une interprétation divergente entre les administrés et le MELCC;

- **Clarifier et concorder** le contenu de certaines dispositions réglementaires en les rectifiant ou en les harmonisant avec le corpus législatif et réglementaire du MELCC. Par exemple, revoir la définition d'un terme, ajouter ou ajuster des libellés de sanctions administratives pécuniaires ou d'amendes ou corriger un libellé portant à confusion.

4- Proposition

Le présent projet de règlement de type « omnibus » propose de modifier neuf règlements qui encadrent le régime d'autorisation environnementale. En substance, le projet d'omnibus réglementaire concerne les règlements suivants :

4.1 *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)*

a) Modifications qui visent la simplification :

- Élargir certaines exemptions ou ajouter de nouvelles exemptions pour couvrir des cas qui n'avaient pas été prévus lors de l'élaboration du REAFIE, par exemple concernant :
 - Les prélèvements d'eau destinés au drainage d'un bâtiment;
 - Le déplacement de conduites d'aqueduc;
 - Le traitement des eaux pour des activités temporaires;
 - Le remplacement d'équipements d'épuration de l'air;
 - Divers ajustements en lien avec les systèmes de gestion des eaux pluviales;
 - Le traitement des résidus organiques à la source;
 - La récupération et l'entreposage d'objets piquants médicaux pour les élevages d'animaux de ferme sur les lieux dédiés à ces fins;
 - Les ouvrages temporaires dans des milieux humides et hydriques.
- Ajuster les libellés de certaines conditions trop restrictives qui ont pour effet d'assujettir à des autorisations des activités considérées à risque faible ou négligeable, par exemple en lien avec :
 - L'utilisation des matières granulaires résiduelles;
 - Les systèmes d'aqueduc et le rejet d'eaux usées domestiques;
 - Les systèmes de gestion des eaux pluviales;
 - Certains travaux réalisés en milieux humides et hydriques, tels les petits ponceaux, les sentiers et les activités de démantèlement.

b) Modifications qui visent à optimiser l'application :

- Optimiser le contrôle environnemental, notamment en apportant des ajustements de gravité objective (montants des amendes pénales et des sanctions administratives pécuniaires) des dispositions afin qu'elles soient harmonisées dans le corpus législatif et réglementaire.
- Mieux refléter les risques environnementaux :
 - Clarifier l'assujettissement de certaines autorisations ministérielles faisant suite à une autorisation gouvernementale pour les projets de parcs éoliens et certains travaux en milieux humides et hydriques;

- Limiter le recours à des déclarations de conformités successives pour l'installation d'usines mobiles de béton bitumineux sur un même site;
 - Préciser les dispositions applicables dans le littoral pour les chemins permanents et temporaires.
- c) Modifications visant la clarification et la concordance :
- Ajustements visant à corriger des incohérences entre le REAFIE et le corpus législatif et réglementaire du MELCC, notamment concernant :
 - Des attestations d'assainissement municipales;
 - Des gravités pour certaines sanctions administratives pécuniaires et des peines.
 - Précisions visant à faciliter la compréhension des administrés concernant les rapports d'exécution de travaux, les activités d'aménagement forestier, les sondages, forages et relevés préalables, ou en lien avec la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

4.2 Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR)

Les modifications proposées visent majoritairement à simplifier, optimiser et clarifier l'encadrement des activités de valorisation des matières granulaires exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité.

- a) Modifications visant la simplification :
- Simplifier les exigences liées à la caractérisation préalable à l'utilisation de matières granulaires résiduelles pouvant bénéficier d'une exemption, notamment en allégeant des fréquences d'échantillonnage et en réduisant le nombre de paramètres à analyser selon les risques de contamination identifiés;
 - Élargir les usages permis et les utilisations possibles de la matière granulaire résiduelle, notamment relativement aux activités de remblayage de conduites, des mélanges de matière granulaire avec des sols et des boues issues de l'entretien de surface en béton.
- b) Modifications qui visent à optimiser l'application :
- Ajout d'une condition pour s'assurer, lorsqu'il y a contamination apparente, qu'une caractérisation des matières granulaires résiduelles provenant d'infrastructure routière et étant réutilisées vers des infrastructures routières est requise avant leur valorisation.
- c) Modifications qui visent la clarification et la concordance :
- Clarifier la notion de producteur de matières résiduelles et leurs obligations ainsi que les catégories des matières granulaires résiduelles pour lesquelles une caractérisation n'est pas requise avant leur valorisation pour une meilleure prévisibilité pour les initiateurs de projet;
 - Préciser les méthodes d'échantillonnage au plan de la concentration des impuretés dans les matières granulaires résiduelles;
 - Assurer une meilleure cohérence avec les dispositions de la LQE en ce qui concerne le compostage d'animaux morts et avec le REAFIE afin de faciliter la compréhension des administrés pour les activités admissibles à une déclaration de conformité ou une exemption.

4.3 Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)

a) Modifications qui visent la simplification et l'optimisation :

- Préciser l'application du RAMHHS à certaines activités (par exemple, ne pas appliquer le RAMHHS aux activités découlant d'une ordonnance délivrée en vertu de la LQE);

b) Modifications qui visent l'optimisation :

- Assurer une meilleure protection de milieux sensibles en encadrant certaines activités (par exemple, élargir l'interdiction des courses, rallyes et autres compétitions de véhicules motorisés aux alvars).

c) Modifications qui visent la clarification et la concordance :

- Procéder à diverses modifications de concordance avec le corpus législatif et réglementaire du MELCC (par exemple, permettre l'imperméabilisation d'un chemin temporaire par le ministère des Transports en concordance avec l'article 318 du REAFIE);
- Ajuster l'écriture de certains articles afin de clarifier leur application (par exemple, réécriture de l'article portant sur les conditions relatives au rétrécissement ou à l'assèchement temporaire d'un cours d'eau);
- Ajouter une sanction administrative pécuniaire pour l'activité décrite au 2^e alinéa de l'article 24 du RAMHHS (sanction pour l'utilisation dans le littoral d'une machinerie s'il n'était pas requis pour les activités visées).

4.4 Règlement sur les déchets biomédicaux (RDBM)

Une modification de concordance du *Règlement sur les déchets biomédicaux* est nécessaire afin de compléter les allègements pour l'exemption qui sera ajoutée au REAFIE pour les activités de récupération d'objets piquants médicaux pour les élevages d'animaux de ferme.

4.5 Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE)

Le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets prévoit que les projets d'élargissement d'une route dans une emprise qui, le 30 décembre 1980, appartenait déjà à l'initiateur du projet soient soustraits de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement jusqu'au 23 mars 2023. Plusieurs projets d'élargissement de route, dans une emprise acquise avant le 30 décembre 1980, sont actuellement en préparation par le ministère des Transports du Québec (MTQ). Bien que le MTQ souhaite mener ces projets à terme avant la fin de la soustraction réglementaire, il est probable que certains d'entre eux ne puissent l'être, en raison de leur état d'avancement. Les impacts environnementaux des projets d'élargissement de route, dans des emprises qui appartiennent déjà au MTQ, sont moindres que ceux qui requièrent l'acquisition de nouvelles emprises.

La modification proposée vise à prolonger, jusqu'au 23 mars 2028, le délai de la soustraction actuellement prévue au REEIE. Cela aurait pour effet de simplifier

l'encadrement et de considérer ainsi les projets d'élargissement de route, dans des emprises qui appartiennent déjà au MTQ comme des activités à risque environnemental modéré.

4.6 Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR)

Le projet d'omnibus réglementaire permet de modifier le REIMR pour faciliter la gestion des rejets de centres de tri de résidus de construction, rénovation, démolition et des viandes non comestibles.

Gestion des rejets de centres de tri de résidus de construction, rénovation, démolition

Afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement, la modification vise à assurer une avenue d'élimination légale pour les rejets de centres de tri de résidus de construction, rénovation, démolition. Le REIMR serait ainsi ajusté de façon à étendre le territoire pour lequel un lieu d'enfouissement technique (LET) doit accepter les rejets de centres de tri de résidus de construction, rénovation, démolition.

La modification proposée vise à décourager le recours aux dépôts illégaux de rejets de centres de tri de résidus de construction, rénovation, démolition. Ces dépôts sont créés, en partie, en raison du refus de certains LET de recevoir ce type de matière. Ces résidus représentent en effet un risque de contenir des poussières de gypse qui, lorsqu'elles sont enfouies en grandes quantités, peuvent entraîner des problématiques d'odeurs et l'usure prématurée des équipements de capture et de destruction des biogaz dans certains LET. Compte tenu de l'absence de possibilité de valorisation pour ces rejets actuellement, il est préférable d'assurer par voie réglementaire la saine gestion de celle-ci.

Gestion de viandes non comestibles

Lors de situations exceptionnelles comme celles vécues lors de la pandémie, il arrive qu'un volume important de viandes non comestibles soit généré. Celles-ci doivent alors être disposées selon des moyens alternatifs à ceux prévus au Règlement sur les aliments. De plus, le Règlement sur les aliments prévoit déjà la possibilité d'incinérer certaines viandes non comestibles, mais cette pratique n'est pas encadrée clairement dans le REIMR. Il est donc proposé de modifier le REIMR et le Règlement sur les aliments pour harmoniser les deux règlements et pour permettre aux producteurs agricoles, aux ateliers d'équarrissage, aux abattoirs et aux autres exploitants du secteur des viandes d'éliminer des viandes non comestibles dans un lieu autorisé par la Loi sur la qualité de l'environnement lorsque ceux-ci ne pourront être reçus dans les ateliers d'équarrissage ou toute autre installation de traitement ou de valorisation. Cette modification facilitera la gestion des viandes non comestibles lors de situations exceptionnelles. Elle permettra également aux producteurs situés dans des régions non desservies par les ateliers d'équarrissage d'éliminer sécuritairement leurs viandes non comestibles.

4.7 Règlement sur les usines de béton bitumineux (RUBB)

La modification du RUBB vise à permettre une nouvelle pratique de valorisation de matières résiduelles, en facilitant la valorisation des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation.

Le règlement est modifié afin de permettre aux usines de béton bitumineux d'utiliser jusqu'à 5 % de fines de bardeaux d'asphalte postconsommation recyclés dans leur production d'enrobés bitumineux. Une des conditions nécessaires à l'utilisation de cette matière sera que l'usine en question soit située à plus de 300 mètres d'un lieu habité. Pour les usines situées à moins de 300 mètres d'un lieu habité, celles-ci devront fournir une preuve de leur respect des normes de qualité de l'air à l'aide d'une modélisation de dispersion atmosphérique. Des ajustements de concordances en lien avec ce nouvel encadrement sont également nécessaires dans le REAFIE.

4.8 Règlement sur les exploitations agricoles (REA)

Les modifications au REA visent à offrir, à certains exploitants agricoles, une méthode additionnelle de calcul de la production annuelle de phosphore dans leur élevage. Elles permettraient également plus de latitude quant aux superficies comprises sur les territoires visés par une interdiction de culture.

Les modifications proposées visent la simplification pour les exploitants agricoles :

- Ajout d'une possibilité d'établir un bilan alimentaire pour certaines productions animales. Cette nouvelle méthode permettrait de doubler la durée de validité de la caractérisation des déjections animales. La durée de validité passerait ainsi à dix ans, plutôt que cinq ans actuellement. Ces bilans alimentaires seront produits par un agronome à partir de données déjà utilisées dans les opérations courantes de l'exploitation agricole;
- Permettre, sous certaines conditions, l'augmentation des superficies cultivées sur les territoires visés par l'interdiction de culture;
- Permettre, lors de certains événements, l'échange de superficies, qui tient lieu de déplacement, entre propriétaires sur les territoires visés par l'interdiction de culture des végétaux.

5- Autres options

Le projet d'omnibus réglementaire est une mise à jour des règlements du MELCC afin de mieux intégrer les principes d'une bonne réglementation conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif (ci-après « la Politique »). Le projet d'omnibus réglementaire permet une amélioration de l'efficacité, de la compréhension et de l'applicabilité de la réglementation existante. Pour ces raisons, l'utilisation de la réglementation normative est nécessaire à ce stade.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les mesures contenues dans le projet d'omnibus réglementaire visent essentiellement à ajuster l'encadrement de certaines activités, afin d'accroître son adéquation avec leur impact environnemental. Les principales incidences sont d'ordre environnemental et économique.

6.1 Environnement

Certaines modifications auront pour effet d'accentuer la protection de l'environnement, notamment en ce qui a trait à la circulation de véhicules dans les milieux humides, hydriques et sensibles.

6.2 Économie

D'un point de vue économique, la proposition cherche à assurer la meilleure adéquation entre les exigences réglementaires et l'impact réel des activités sur l'environnement. En ce sens, le projet d'omnibus réglementaire apporte des clarifications et certains allègements réglementaires qui faciliteront la réalisation d'activités à moindre risque notamment pour la valorisation de certaines matières (résidus organiques, matières granulaires résiduelles, bardeaux d'asphalte postconsommation). La proposition comporte également des avantages pour le secteur agricole et favorise finalement la réalisation de certaines activités en milieux humides et hydriques à plus faible impact.

Dans son ensemble, le projet d'omnibus réglementaire entraînerait des économies nettes estimées à près de 5,18 M\$. Soit, une réduction de coûts de 5,39 M\$ en raison des allègements réglementaires, et une augmentation des coûts de 0,21 M\$ due à des resserrements.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Plusieurs mesures du projet d'omnibus réglementaire visent effectivement à assurer l'adéquation de l'encadrement en fonction de l'impact environnemental des activités et ont fait l'objet de discussions avec les ministères et des associations sectorielles d'entreprises. En effet, depuis l'entrée en vigueur du REAFIE, du RVMR et du RAMHHS à la fin 2020, le MELCC est demeuré à l'écoute des expériences vécues sur le terrain relativement à la nouvelle réglementation.

Ainsi, les différents échanges tenus durant l'année 2021 avec, notamment, les ministères, les associations et les organismes suivants ont permis d'élaborer le présent projet d'omnibus réglementaire :

Ministères :

- Ministère des Transports du Québec;
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs.

Associations et organismes :

- Hydro-Québec;
- Regroupement des récupérateurs et des recycleurs de matériaux de construction et de démolition du Québec (3RMCDQ);
- Union des producteurs agricoles;
- Fédération québécoise des municipalités;
- L'Union des municipalités du Québec.

En février 2022, le MELCC a consulté huit ministères ainsi que les comités consultatifs nordiques :

- Ministère des Transports du Québec;
- Ministère de l'Économie et de l'Innovation ;
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs;
- Ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Secrétariat aux affaires autochtones.
- Comités consultatifs nordiques :
 - Comité consultatif de l'environnement Kativik;
 - Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre du projet d'omnibus réglementaire se fera avec les effectifs en place au Ministère. Les actions à mettre en œuvre pour l'application de cette modification réglementaire sont, notamment :

- Adapter les outils administratifs existants;
- Adapter les formulaires de demandes d'autorisation et de déclaration de conformité;
- Informer les employés du Ministère et la clientèle externe des modifications.

Les modifications aux quatre règlements suivants de l'omnibus réglementaire prévoient l'entrée en vigueur de leurs dispositions le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit le délai régulier prévu à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre Q-2, r. 18.1) :

- Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;
- Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;
- Règlement sur les exploitations agricoles;
- Règlement sur les aliments.

Pour les cinq règlements suivants de l'omnibus réglementaire, les modifications entreront en vigueur 90 jours après la date de leur édicition :

- Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;
- Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles;
- Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;
- Règlement sur les déchets biomédicaux;
- Règlement sur les usines de béton bitumineux.

Ce délai supplémentaire donnera aux administrés une période pour prendre connaissance et pour s'adapter aux modifications présentées. Il permettra par ailleurs

d'assurer la mise à jour des formulaires de demandes d'autorisation et de déclaration de conformité.

9- Implications financières

La proposition ne comporte aucune implication financière notable pour les Ministères, car la mise en œuvre des mesures se fera essentiellement avec les effectifs en place.

10- Analyse comparative

L'ensemble des modifications réglementaires proposées s'insère dans la lignée de la modernisation des processus d'autorisation environnementale. L'identification d'activités en fonction du risque tient compte de ce que d'autres provinces ou États élaborent sur ces thèmes, notamment l'Ontario et la Colombie-Britannique. De plus, plusieurs États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), tels que le Royaume-Uni, la France et l'Australie, ont eux aussi entrepris de vastes chantiers ou entamé des réflexions relatives à une meilleure adéquation entre le risque environnemental et le niveau d'encadrement juridique des activités.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,

BENOIT CHARETTE

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation,

ANDRÉ LAMONTAGNE